



Numéro de rôle :
21/721/A

Numéro de répertoire :
2649/23

Chambre :
13ème

Parties en cause :
L
c/ LA COMMUNAUTE
FRANCAISE

Jugement contradictoire
Expertise

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT Division de Binche

JUGEMENT

Audience publique du
11 avril 2023

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

La 13^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Madame L**

partie demanderesse,
comparaissant par Maître

Contre : **La Communauté française**, ayant son siège Boulevard Léopold II 44 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, et ayant pour numéro d'entreprise 0316.380.940, et représentée par son Gouvernement en la personne de la Ministre de l'Education, à savoir l'unité d'établissement numéro 2.153.291.221, ayant pour adresse Place Surlet de Chokier , 15-17 Boîte E01-1, à 1000 Bruxelles
(ci-après « COMMUNAUTE FRANCAISE »)

partie défenderesse
comparaissant par Maître

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu la requête reçue au greffe le 22 avril 2021.

Vu les conclusions de synthèse de la demanderesse reçues au greffe le 16 juin 2022 ;

Vu les conclusions de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 12 août 2022 ;

Vu le dossier de pièces de la demanderesse reçu au greffe le 22 août 2022 ;

Vu le dossier de pièces de la défenderesse reçu au greffe le 30 août 2022 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 13 septembre 2022 et la remise à l'audience du 14 mars 2023, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

I. Objet de la demande

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 06/09/2019 ;
- que la défenderesse soit en conséquence condamnée à payer les indemnités ainsi que les frais médicaux et autres qui lui reviennent à la suite de cet accident ;
- avant dire droit au fond, la désignation d'un médecin expert ayant pour mission de l'examiner, de décrire son état, de se prononcer sur les conséquences médicales de l'accident du 06/09/ 2019.

II. Faits

1.

Il n'est pas contesté que la demanderesse est occupée en qualité d'enseignante (institutrice maternelle) par la défenderesse depuis octobre 1992.

Il n'est pas davantage contesté qu'elle a exercé cette fonction à l'école ELS des filles de Marie à Saint Gilles depuis 2007 et y a été nommée à titre définitif à concurrence d'un temps plein depuis le 1^{er} octobre 2013.

2.

A la suite d'une demande de changement d'affectation introduite le 3 avril 2019, la demanderesse a été affectée à l'école fondamentale libre Saint-Pierre à Leval-Trahegnies à partir du 2 septembre 2019 (pièce 3 de la demanderesse).

Selon l'annexe au contrat d'engagement temporaire signé le 2 septembre 2019 pour l'année scolaire 2019-2020, la demanderesse est affectée à concurrence de deux mi-temps au sein de deux implantations différentes du même pouvoir organisateur, à savoir un mi-temps à l'école Saint-Martin (les lundis, mardis et un mercredi sur deux) et à un mi-temps à l'école Saint-Pierre (un mercredi sur deux et les jeudis et vendredis) (pièce 4 de la demanderesse).

3.

Il n'est pas contesté qu'elle a exercé ses fonctions à l'école Saint- Martin le lundi 2 septembre 2019 et le mercredi 4 septembre 2019, conformément à l'horaire prévu et, à l'école Saint-Pierre, le mardi 3 septembre 2019 (en remplacement d'une puéricultrice absente) et le jeudi 5 septembre (conformément à l'horaire prévu).

4.

Le 25 septembre 2019, elle complète une déclaration d'accident du travail qu'elle remet au pouvoir organisateur le 3 octobre 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : bureau de la directrice ;

Activité générale : j'étais sur le point de rentrer les enfants après la récréation quand la directrice m'a demandé de venir 2' dans son bureau ;

Evénement déviant : la directrice m'a demandé de venir 2 minutes dans son bureau alors que je m'apprêtais à rentrer mes élèves après la récréation. Une remplaçante avait déjà été appelée pour s'occuper de mes élèves ;

Comment la victime a-t-elle été blessée :

1. Lorsque je suis arrivée dans le bureau de la directrice, un comité d'accueil m'y attendait. (...)
2. Après les présentations, la main du président du PO a attiré mon attention sur une feuille blanche sur laquelle il était écrit mon prénom et mon nom; il m'a fait remarquer que la feuille n'était pas encore remplie.
3. Après m'avoir accusée de plusieurs faits «avec le sourire» il m'a dit que j'avais deux choix:
-soit je donnais ma démission et je pourrais donc garder mon salaire
-soit je ne signalais pas ma démission et il remplirait cette feuille blanche de manière à ce que j'aie plein de problèmes et que je ne puisse plus travailler.
4. J'avais l'impression de me trouver devant un tribunal; les faits énoncés étaient faux ou déformés, agrandis, exagérés, alors qu'en fait je n'étais en fonction que depuis le début de la semaine.
5. En état de choc, j'ai signé ma démission. Je suis sortie, j'ai récupéré mes affaires et j'ai repris ma voiture (...)
6. J'étais dans un état second et c'est seulement en arrivant à la maison que j'ai vraiment réalisé ce qui s'était passé. J'ai téléphoné au syndicat, il m'a dit que je n'aurais pas dû démissionner. Je suis allée chez le médecin (...)
7. Le 12 septembre, j'ai reçu un recommandé qui m'annonçait leur intention de me licencier (...)
8. Monsieur T et moi-même nous sommes rendus à la convocation. Il y avait un avocat, la directrice, un représentant du Président du PO (...) ainsi qu'un autre membre du PO.
9. Lors de cette convocation, n'a été abordé que le problème du fait que l'enfant est sorti et qu'il est parti au grenier et que je ne m'en étais pas aperçu directement (...) Lors de cette convocation, j'ai fait remarquer que le seul moment où l'enfant était en danger est dû au fait que le grenier n'avait pas été fermé et que ça ne relevait pas de ma responsabilité.
10. Le jeudi 19 septembre, je me suis présentée chez le Docteur Sauvegarde, psychiatre, qui m'a annoncé que ce que je subissais était un accident de travail de nature psychologique.(...)».

La demanderesse précise également que les premiers soins ont été donnés le 6 septembre 2019 vers 17h30 par le docteur Siciliano de Fontaine l'Evêque et qu'il y a eu comme témoins les personnes présentes dans le bureau, soit Madame L, inspectrice épiscopale, Monsieur B, Président du pouvoir organisateur, Monsieur F, administrateur et madame G directrice de l'école.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

5.

Un certificat médical modèle B , complété le 6 septembre 2019 par le docteur Siciliano, mentionne que la demanderesse est en Incapacité de travail depuis le 9 septembre 2019 pour stress professionnel (pièce 6 de la demanderesse).

6.

A la demande de la défenderesse, la demanderesse a décrit comme suit les faits dans une déclaration écrite du 27 janvier 2020 :

« Suite à une demande d'article 14, je suis arrivée à l'école de Leval. Le quatrième jour de la rentrée, j'ai été convoquée 2 minutes dans le bureau de la directrice. Un comité d'accueil m'y attendait.

Le président du PO ainsi que la directrice ont commencé à énumérer un tas de faits en les amplifiant et extrapolant des conséquences à ces actions, allant jusqu'à dire que j'aurais pu tuer un enfant... Ensuite ils m'ont menacée de remplir tout un dossier en vue d'un licenciement si je ne signalais pas ma démission immédiatement. En état de choc, j'ai signé les papiers. Ils m'ont permis de récupérer mes affaires avant de sortir de l'établissement . La remplaçante était déjà sur place et installée dans la classe me prouvant ainsi que leur décision de me mettre dehors était déjà programmée. Leur manière de me parler avec le sourire en m'accusant comme si j'étais une criminelle m'a mis dans un état de choc car j'avais l'impression que toute ma vie s'écroulait autour de moi : m'entendre dire que j'étais dangereuse pour les enfants ... m'a anéantie » (pièce 4 de la défenderesse).

7.

Par une décision du 31 janvier 2020, la défenderesse a considéré que l'accident ne répondait pas aux conditions pour être reconnu comme un accident du travail pour le motif suivant : *« Il n'y a pas de fait soudain au sens de la loi et de la jurisprudence ».* (pièce 5 de la défenderesse).

III. Discussion

1.

Aux termes de l'article 2, 1er et 2ème alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

2.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

3.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exercice des fonctions.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

4.

Il convient dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse pour réclamer réparation sont établis.

5.

S'il est exact que la preuve d'un événement soudain repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions reposant sur un ou plusieurs indices sérieux et précis.

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

6.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

7.

S'agissant enfin du caractère tardif de la déclaration d'accident du travail, il a déjà été jugé que la preuve de l'événement soudain peut résulter de la propre déclaration de la victime, le délai intervenu pour établir la déclaration étant sans incidence – à condition qu'elle ne soit pas contredite par les éléments de la cause (C trav. Mons, 3 juin 1998, *J.T.T.*, 1998, p. 477).

8.

En l'espèce, les déclarations de la demanderesse, lesquelles n'ont jamais varié dans le temps, ne sont en l'espèce contrariées par aucun élément du dossier.

La défenderesse ne produit notamment aucun témoignage écrit (émanant par exemple d'une des 4 personnes présentes lors de la réunion du 6 septembre 2019) de nature à mettre en doute les déclarations de la demanderesse.

Ces déclarations sont au contraire confortées par :

- le fait que la demanderesse a consulté son médecin traitant le jour des faits (pièces 6 et 14 de la demanderesse) ;
- la déclaration faite par le témoin indirect T₁ à laquelle la demanderesse a fait part de l'incident à tout le moins le lendemain des faits (pièces 8 et 16 de la demanderesse) ;
- la lettre de démission « pré-dactylographiée » signée par la demanderesse et l'ensemble des personnes présentes dans le bureau de la directrice le 6 septembre 2019 ;
- le fait, non contesté, que la remplaçante de la demanderesse était déjà présente au sein de l'école le jour des faits.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

9.

Le Tribunal estime pouvoir puiser dans les déclarations concordantes de la demanderesse, confortées par les éléments précisés ci-dessus, des indices sérieux et concordants de nature à établir le fait que, le 6 septembre 2019, la demanderesse a été invitée par la directrice de l'établissement dans lequel elle exerçait ses fonctions, à participer à une réunion dans le bureau de cette dernière, réunion à laquelle participaient madame . L. inspectrice épiscopale, monsieur B ., Président du pouvoir organisateur, monsieur P. administrateur et madame Gi . directrice de l'école, en vue de se voir reprocher des faits qualifiés graves par les 4 personnes présentes dans le bureau, sans avoir été mise en mesure de se faire assister par un avocat ou un délégué syndical et avoir été invitée à signer, le jour même, une lettre de démission préétablie.

10.

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

11.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que " *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion*" (Cass., 14 févr. 2000, J.T.T., 2000, p. 466; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166; Cass., 23 sept. 2002, J.T.T., 2003, p. 21; Cass., 13 oct. 2003, J.T.T., 2004, p. 40; Cass., 24 nov. 2003, J.T.T., 2004, p. 34; Cass., 5 avr. 2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il n'est, toutefois, pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 28 mars 2011, R.G. 5.10.067.F/1, inédit).

12.

L'évènement soudain peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose **sur des éléments objectifs**. Ainsi, la Cour de cassation a décidé ce qui suit:

«Attendu que l'arrêt énonce que l'événement soudain a « consisté dans l'impact des circonstances matérielles, perçues par la victime lors de son arrivée au travail, qui ont suivi la tentative de vol et qui en ont constitué la trace visible, à savoir une porte défoncée et une seconde porte dégradée, l'émotion manifeste des collègues et l'agitation qui régnait sur place; qu'il échet de tenir pour établie l'existence de ces éléments extérieurs au moment où (le défendeur) s'est présenté à son poste le 14 juillet 1997 vers 10 heures 30, (la demanderesse) ne prétendant d'ailleurs pas que ces lieux aient alors retrouvé leur aspect primitif et ses agents leur sérénité habituelle, comme si rien ne s'était passé; qu'en outre, les pièces médicales produites par (le défendeur) attestent à tout le moins que lesdits éléments extérieurs, par le sentiment d'angoisse qu'ils ont inspiré, ont pu provoquer le stress et entraîner la pathologie psychiatrique constatée chez le patient (...); que c'est donc à bon droit que les premiers juges reconnaissent que (le défendeur) démontre un événement soudain et qu'ils précisent en leur motivation qu'en l'espèce, l'impact soudain d'une cause extérieure sur l'organisme est l'émotion liée à la vision des collègues et du désordre consécutif au hold-up survenu quelques heures auparavant »;

Attendu que par ces considérations, desquelles il ressort notamment que la perception de la situation par le défendeur repose sur des éléments objectifs, les juges d'appel ont régulièrement

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

motivé leur décision et ont décidé légalement que le défendeur établissait l'existence d'un événement soudain» (Cass., 15 avril 2002; R.G. 5.01.0079 F; sur JUPORTAL).

13.

En l'espèce, la demanderesse fait état d'un événement particulier survenu au travail le 6 septembre 2019.

La situation qui a eu un impact sur l'organisme de la demanderesse (le fait d'avoir participé, dans le bureau de la directrice, à une réunion lors de laquelle étaient présents l' inspectrice épiscopale, le Président du pouvoir organisateur, un administrateur et la directrice de l'école, en vue de se voir reprocher des faits qualifiés graves par les 4 personnes présentes dans le bureau, sans avoir été mise en mesure de se faire assister par un avocat ou un délégué syndical et avoir été invitée à signer, le jour même, une lettre de démission préétablie) est par ailleurs établie par des éléments objectifs du dossier (voir points 8 et 9 ci-dessus).

14.

La perception des événements par la demanderesse est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment.

Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé qui est susceptible d'avoir causé la lésion (stress professionnel intense, état dépressif réactionnel).

15.

A cet égard, la loi n'exige pas que le fait qui constitue l'événement soudain soit grave, lourd, méchant, accablant ou anormal.

Le fait que, comme le soutient la défenderesse, « aucune preuve n'existe quant au ton qu'aurait adopté la Direction ou le Pouvoir organisateur ou aux menaces qui auraient été proférées » est donc en toute hypothèse indifférent

Il faut et il suffit qu'un événement se soit produit dans le cours de l'exercice des fonctions, susceptible d'avoir causé la lésion.

16.

La demanderesse apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion (stress professionnel intense, état dépressif réactionnel) est par ailleurs établie à suffisance de droit par les documents médicaux déposés par la demanderesse (pièces 6, 14 et 17 du dossier de la demanderesse).

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

La demande est fondée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 6 septembre 2019 alors qu'elle était occupée pour le compte de la défenderesse

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

le docteur **PELGRIMS Nicolas**

courrier : 15, avenue Prince Royal à 1410 Waterloo

cabinet : 5b, boulevard H. Rolin à 1410 Waterloo
230, rue de Mons à 7301 Hornu
9, rue Pierre Caille à 7500 Tournai

lequel pourra avoir recours aux lumières d'un psychiatre ou de tout autre spécialiste

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du 06/09/2019
- 5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme Juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre Juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la treizième Chambre du Tribunal du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme

Juge au Tribunal du travail, Présidant la chambre,

M.

Juge social au titre d'employeur,

M.

Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,

M.

Greffier

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur de signer le présent jugement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 21/721/A- Jugement du 11 avril 2023

Prononcé à l'audience publique du **11 avril 2023** de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Binche, par Madame , Juge au Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur greffier ;

